
ANNEXE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

ORGANISATION DE LA SESSION DE JANVIER 2021

La présente annexe est prise en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n° 41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020 – 2021.

En raison de l'évolution récente de la crise sanitaire, les présentes dispositions visent à réorganiser la session de janvier 2020 – 2021. Cette annexe adapte le Règlement Général des Etudes 2020 – 2021.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES GÉNÉRALES

Article 1

Pour rappel et en application de l'article 3 du Règlement Général des Etudes disponible sur le site internet de la Haute Ecole (www.condorcet.be), l'adresse courrier électronique institutionnelle de l'étudiant sera utilisée afin de notifier à l'étudiant toute information liée à la crise sanitaire. Il est donc demandé aux étudiants de consulter cette adresse mail quotidiennement.

Il est également demandé aux étudiants de prendre quotidiennement connaissance des informations qui pourraient être mises en ligne sur la plateforme MOODLE, sur valves numériques de l'ECAMPUS sur TEAMS ou sur la plateforme Hyperplanning.

Article 2

Le siège social et les services du Directeur – Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet sont fixés à la Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 3

Dérogation à l'article 77 alinéa 3 du Décret Paysage

En application de l'Arrêté du gouvernement des pouvoirs spéciaux cité ci – dessus, la description des Unités d'Enseignement peuvent être modifiées lorsque la crise sanitaire l'impose.

Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais.

Les modifications relatives aux évaluations avancées du premier quadrimestre sont communiquées au plus tard le 11 décembre 2020.

Les modifications relatives aux évaluations du deuxième quadrimestre sont communiquées au plus tard le 26 avril 2021. Celles relatives à la deuxième session pourront encore être modifiées au plus tard le 30 juin.

Les modifications apportées aux fiches ECTS permettront d'adapter l'organisation des UE à la situation de crise sanitaire, en changeant, par exemple :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, des références et des supports éventuels ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de l'organisation et de l'évaluation de l'unité d'enseignement ;
- le volume horaire ;
- les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- le mode d'évaluation.

Toute modification sera communiquée aux étudiants exclusivement par courrier électronique institutionnel ou via Moodle ou sur l'e-campus ou par liste de diffusion ou encore sur Hyperplanning.

Au vu du timing, un tableau récapitulatif sera envoyé aux étudiants à la date définie et ensuite une mise à jour des fiches sera effectuées.

Article 4 – Modification de l'article 31 du RGHE

Dérogation à l'article 79, §1al.1 du Décret Paysage

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque UE des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle, ainsi que les évaluations, peuvent être planifiés au troisième quadrimestre.

Cette possibilité ne sera utilisée qu'en dernier recours et uniquement lorsqu'il existera une impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance.

Ces modifications seront communiquées aux étudiants exclusivement ou via l'e-campus et par courrier électronique via liste de diffusion.

Article 5 – Modification de l'article 31 du RGHE

Dérogation à l'article 79, §1, Al.4 du Décret Paysage

Il peut être décidé de ne pas organiser d'évaluation en fin de premier quadrimestre pour certaines activités d'apprentissage, lorsque des raisons pédagogiques dûment motivées requièrent qu'elle ait lieu en présentiel.

Dans ce cas, l'évaluation sera reportée au deuxième quadrimestre.

Cette disposition concerne uniquement les examens devant impérativement se réaliser en présentiel.

Les étudiants concernés seront informés des nouvelles dates des examens via courrier électronique.

Pour les étudiants de première année de premier cycle, les évaluations du premier quadrimestre déplacées au second devront impérativement être organisées au plus tard avant le début de la session de juin 2021.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME D'ÉTUDES

Article 6

Le Programme annuel de l'étudiant peut être modifié durant l'année académique, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Cette disposition permet de remplacer une UE par une autre lorsque les conditions sanitaires l'exigent (annulation d'une mobilité, de stages ou de TP...).

CHAPITRE IV : DE L'ÉVALUATION

Article 7

Dans le cadre des évaluations organisées à distance, une communication générale sera envoyée par courriel à tous les étudiants afin qu'ils puissent se manifester s'ils ne se trouvent pas dans les conditions matérielles leur permettant de présenter leurs examens.

Dans les 7 jours de la réception dudit mail, l'étudiant devra envoyer sa demande de matériel au secrétariat de son implantation pour que celui – ci puisse lui proposer une solution adaptée.

Article 8 – Modification de l'article 66,§2 du RGHE

Dérogation à l'article 150 du Décret Paysage

Les étudiants de première année de premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas participer aux épreuves de fin de premier quadrimestre sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Si l'évolution de la crise sanitaire permet l'organisation des examens en présentiel, l'étudiant de première année de premier cycle n'aura pas l'obligation de se déplacer afin de renoncer à son examen de la session de janvier 2021.

Dans ce cas, l'étudiant sera invité à communiquer sa non - participation à l'examen au plus tard dans les 3 jours précédents l'examen exclusivement par courrier électronique au secrétariat d'étude de son département/implantation.

Si l'étudiant ne renonce pas formellement à son examen via les modalités prévues ci – dessus, il sera considéré comme absent. Dans ce cas, les autorités académiques apprécieront le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles- ci notifient la décision

de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours contre cette décision auprès des autorités académiques conformément à l'article 71,§2 du Règlement Général des Etudes.

Article 9

Si l'évolution de la crise sanitaire permet l'organisation des examens en présentiel, tous les autres étudiants, autre que les étudiants de première année de premier cycle, seront invités à communiquer leur non - participation à l'examen au plus tard dans les 3 jours précédant l'examen exclusivement par courrier électronique au secrétariat d'études de leur département/implantation.

Article 10 – Modification de l'article 68,§3 du Règlement Général des Etudes

En raison de la crise « Covid », un mode d'évaluation a été ajouté.

En raison de la crise Covid et dans le but d'améliorer les conditions d'évaluations, certaines activités d'apprentissage évaluées lors d'une épreuve orale ou pratique pourront faire l'objet d'un test écrit préalable portant sur l'évaluation de compétences de base clairement identifiées.

Ce test doit être validé par l'étudiant pour accéder à l'examen oral.

La note finale de l'activité d'apprentissage sera la note obtenue à l'examen oral ou pratique.

Article 11

Si durant un examen à distance, l'étudiant est face à un problème de connexion, il respectera les modalités prévues ci-dessous et complètera le « fiche incident » qui lui a été préalablement communiquée par courriel :

A la suite d'un incident dans l'évaluation en ligne, l'étudiant sera invité à compléter la fiche incident et à l'adresser par courriel au secrétariat d'études de son département/implantation. Le courriel sera automatiquement dévié vers le support technique de l'ECAMPUS.

En cas de non-disponibilité d'une connexion Internet, un appel téléphonique vers le secrétariat peut également être envisagé.

Les équipes administratives ou techniques transmettront les informations vers la direction et les enseignants concernés, qui statueront sur les suites à donner selon les situations décrites.

Article 12 – Modification de l'article 70 du RGHE

En raison de la crise sanitaire « COVID 19 », les modalités d'organisation de la consultation des copies pour la période d'évaluation du 1er quadrimestre 2021 seront communiquées par voie de mail à chaque étudiant par le directeur de département ou son délégué dans le courant du mois de janvier au regard de l'évolution de la crise sanitaire. Les informations seront également à disposition des étudiants sur la plateforme Ecampus de la Haute Ecole.

Chapitre VI : De la fraude, tentative de fraude, complicité de fraude ou plagiat à l'occasion d'une épreuve

Article 13 – Modification de l'article 73 du RGHE

L'article 73 concernant la fraude, tentative de fraude, complicité de fraude ou plagiat à l'occasion d'une épreuve est également d'application pour les examens à distance ainsi que l'article 76 concernant les obligations de l'étudiant.

Toute forme de fraude aux évaluations sera sanctionnée conformément au Titre VI du Règlement général de la Haute Ecole traitant du Règlement disciplinaire.

En outre, pour les évaluations organisées à distance et quelle que soit la forme de celle-ci, l'étudiant s'engage à répondre honnêtement et sans l'aide de qui ce soit.

Il lui est interdit de diffuser les questions et les réponses des évaluations d'une quelconque manière que ce soit ou d'enregistrer une évaluation orale.

Chapitre VII : Du règlement disciplinaire

Article 14 – Modification de l'article 79 du RGHE

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, lorsque la crise sanitaire l'impose, l'audition prévue par l'article 79 « des mesures disciplinaires » pourra se faire via vidéo- conférence. Les parties ne sont pas autorisées à enregistrer, photographier ou faire des captures d'écran. Aucun enregistrement, photo ou capture d'écran ne sera recevable dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans la tenue de l'audition.